

REPUBLIQUE FRANCAISE
Mairie de Boisemont

ARRÊTE PERMANENT 2022/42
D'INTERDICTION DE STATIONNER

Le Maire de la Commune de Boisemont,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-2 ;

Vu le code de la route ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de régler le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers,

Considérant que l'arrêt intempestif de véhicule est interdit sur les trottoirs et accotements du n°4 bis au n°5 de la Grande rue,

Considérant que ces stationnements provoquent des difficultés de circulation, notamment lors du passage du véhicule de ramassage des ordures ménagères et sont susceptibles de mettre en danger les automobilistes, les piétons et les cyclistes.

ARRÊTE

Article 1 :

Le stationnement des véhicules est interdit sur les accotements et les trottoirs à partir du numéro 4 bis, face au numéro 5 de la Grande rue sur 9 mètres de long, matérialisé par une bande jaune.

Article 2 :

Le stationnement et l'arrêt du véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du code de la route et donnera lieu à verbalisation et poursuite dans les conditions prévues par les textes applicables.

Article 3 :

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation par le service technique de la commune.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et disponible sur le site internet de la commune.

Article 5 :

Madame le Maire de la commune de Boisemont, Madame le Commandant de la brigade de Police de Jouy-le-Moutier sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.